

DOSGCE 1^{er} degré

Affaire suivie par :
Fabien BERGER
Tél : 03 86 72 20 24
Mél : p1d689@ac-dijon.fr
12 bis Boulevard Galliéni
BP 66
89011 Auxerre cedex

Auxerre, le 03 février 2026

L'inspecteur d'académie, directeur académique
des services de l'éducation nationale de l'Yonne

à

Mesdames et Messieurs les instituteurs
et professeurs des écoles
s/c de Mesdames et Messieurs les inspecteurs
de l'Education Nationale de l'Yonne

Objet : Demande de mise en disponibilité de renouvellement ou de réintégration par les personnels enseignants du premier degré pour l'année scolaire 2026-2027.

Références :

- Décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 modifié, portant sur le régime particulier de certaines positions des fonctionnaires d'Etat,

La disponibilité est une situation où le fonctionnaire cesse temporairement d'exercer son activité. Il cesse de bénéficier, dans cette position, de sa rémunération, de ses droits à l'avancement et à la retraite, sauf s'il exerce une autre activité ou s'il est en disponibilité pour élever un enfant (Cf. décret n°85-986). Les droits sont alors conservés dans la limite de cinq ans, tout au long de la carrière.

Le caractère temporaire de la disponibilité doit conduire le fonctionnaire en disponibilité à ne pas perdre le contact avec son administration d'origine, à consulter régulièrement son courriel professionnel en ac-dijon.fr et l-prof et à tenir à jour ses informations personnelles.

Les professeurs des écoles stagiaires peuvent également établir une demande de mise en disponibilité. Cette demande ne sera traitée que sous réserve de leur titularisation au 01/09/2026.

1. Conditions générales et calendrier

Compte tenu des impératifs de gestion liés à la préparation de rentrée 2026, toute demande initiale de mise en disponibilité, de renouvellement ou bien de réintégration doit être formulée **avant le jeudi 20 mars 2026, délai de rigueur.**

La disponibilité est accordée pour une année scolaire, sauf la disponibilité pour adoption.

2. Disponibilité de droit

La disponibilité de droit est accordée dans les cas suivant :

- Elever un enfant de moins de douze ans,
- Donner des soins à un conjoint ou partenaire lié par un PACS, un enfant ou un ascendant à la suite d'un accident ou d'une maladie grave ou encore atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne,

- Suivre son conjoint ou partenaire lié par un PACS, lorsque celui-ci est astreint à une résidence éloignée pour des raisons professionnelles,
- Exercer un mandat électif et pendant toute la durée de ce mandat,
- Pour un séjour dans un département d'outre-mer, une collectivité d'outre-mer, en Nouvelle-Calédonie ou à l'étranger en vue de l'adoption d'un ou plusieurs enfants.

3. Disponibilité sur autorisation :

La disponibilité sur autorisation est accordée sous réserve des nécessités de service dans les cas suivants :

- Convenances personnelles,
- Etudes ou recherches présentant un intérêt général (accord par année scolaire),
- Créer ou reprendre une entreprise au sens de l'article L. 351-24 du code du travail.

Les modalités d'attributions et les pièces justificatives à fournir sont précisées sur le tableau synthétique « DISPONIBILITE » annexé à la présente circulaire.



NOUVEAU

Le décret 85-986 a été modifié récemment par le décret 2025-1169 du 5 décembre 2025.

Désormais les agents en disponibilité devront faire valoir la conservation de leurs droits à avancement en disponibilité **au moment de leur réintégration** et non plus chaque année.

4. Modalités des demandes : première demande, demande de renouvellement ou de réintégration

Pour la prochaine rentrée scolaire :

- Les premières demandes devront être adressées à l'IEN de circonscription à l'aide de l'annexe 1 « demande de disponibilité année scolaire 2026/2027 » ci-jointe,
- Les demandes de renouvellement (annexe 1) ou demandes de réintégration (annexe 2), seront quant à elles adressées au pôle 1^{er} degré, DOSGCE, au moyen des annexes dédiées » ci-jointes.

La date limite de réception des demandes est fixée au vendredi 20 mars 2026, date impérative.

Les enseignants qui envisagent de demander une mutation interdépartementale, et une disponibilité en cas de réponse défavorable à leur demande de mutation, doivent demander la disponibilité aux dates prévues par cette circulaire.

S'ils demandent leur réintégration, les personnels devront participer obligatoirement au mouvement départemental pour retrouver un poste dans le département.

Les personnels qui n'auront pas demandé leur réintégration ou le renouvellement de leur disponibilité se trouveront, au 1^{er} septembre 2026, en situation irrégulière et se placeront en dehors des garanties prévues par leur statut, s'exposant ainsi à une radiation des cadres.

La mise en disponibilité est prononcée à la demande de l'intéressé(e), pour une année scolaire, à l'exception de la mise en disponibilité pour adopter un enfant, qui est prononcée pour une durée maximale de six semaines par agrément.

À l'exception de la demande de mise en disponibilité pour adopter un enfant, toute demande de mise en disponibilité entraîne automatiquement la perte du poste occupé.

5. Maintien des droits à l'avancement et exercice d'activité

Durant sa période de disponibilité, le fonctionnaire perd ses droits à l'avancement sauf s'il exerce une activité ou s'il est en disponibilité pour élever un enfant.

Les droits sont conservés dans la limite de cinq ans tout au long de la carrière.

Conformément au décret n°2020-69 du 30 janvier 2020, l'enseignant qui envisage d'exercer une activité pendant sa disponibilité est tenu d'en informer, avant le début de l'exercice de l'activité sollicitée, par écrit l'autorité dont il relève. A cette fin, il remplira l'imprimé « Déclaration d'exercice d'une activité » (Cf. *annexe 3*) et de le transmettre accompagné des pièces justificatives au Pôle 1^{er} degré (DOSGCE), un mois avant le début d'exercice (délai de gestion).

L'activité professionnelle mentionnée dans le paragraphe précédent recouvre toute activité lucrative, salariée (hors éducation nationale) ou indépendante, exercée à temps complet ou à temps partiel et qui :

- Pour une activité salariée, correspond à une quotité de travail minimale de 600 heures par an,
- Pour une activité indépendante, a procuré un revenu soumis à cotisation sociale dont le montant brut annuel est au moins égal au salaire brut annuel permettant de valider quatre trimestres d'assurance vieillesse en application du dernier alinéa de l'article R. 351-9 du code de la sécurité sociale.

Pour la création d'entreprise intervenant au titre de la disponibilité pour création ou reprise d'entreprise, aucune condition de revenu n'est exigée.



NOUVEAU

Le décret 85-986 a été modifié récemment par le décret 2025-1169 du 5 décembre 2025.

L'obligation de réintégration au bout de 5 ans de disponibilité pour convenances personnelles a été supprimée. La durée de la disponibilité pour convenances personnelles est de 10 ans sur l'ensemble de la carrière.

N.B. Le fonctionnaire en disponibilité ne peut exercer une activité pour l'éducation nationale pendant la période de disponibilité, conformément à la loi n°84-16 du 11 janvier 1984.


Jean-Baptiste LEPETZ

